



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.007/2/V
du 9 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'

Le 27 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 10 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'alinéa 3 du préambule du projet est consacré au visa de la concertation entre les Gouvernements régionaux et fédéral, conformément à l'article 6, § 2, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le dossier joint à la demande d'avis ne comporte cependant aucun document relatif à l'accomplissement de cette formalité préalable. Il revient, par conséquent, à l'auteur du projet de vérifier que cette formalité préalable a bien été réalisée.

2. Le préambule du projet doit être complété par un alinéa consacré au visa de l'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

EXAMEN DU PROJET

1. Il revient à l'auteur du projet de vérifier que les modifications apportées par l'ADR 2015 à sa version antérieurement en vigueur (l'ADR 2013) ne nécessitent pas de modifier les dispositions dérogatoires ou complémentaires figurant dans le dispositif et dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 juin 2009 'relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'.

2. Le non respect des règles énoncées par l'arrêté en projet étant sanctionné pénalement par l'article 2 de la loi du 8 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable', il ne peut être admis de lui donner l'effet rétroactif qu'entraîne, à l'article 3 du projet, le choix de la date du 30 juin 2015.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS